

(Extrait de la constitution)

TITRE III. : DE L'ORGANISATION ET DE L'EXERCICE DU POUVOIR.

Chapitre I^{er} : Des institutions de la République.

Article 68

Les Institutions de la République sont :

1. le Président de la République ;
2. le Parlement ;
3. le Gouvernement ;
4. les Cours et Tribunaux.